

24 DEC. 2020

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

**Délibération n° 106 du 23 décembre 2020  
relative à la décision modificative n° 2  
du budget propre de la Nouvelle-Calédonie - exercice 2020**

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,  
Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu la loi du pays n°2019-10 du 19 avril 2019 portant modification de la partie législative du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie ;  
Vu la délibération n° 46 du 26 décembre 2019 relative au budget primitif principal propre de la Nouvelle-Calédonie - exercice 2020 ;  
Vu la délibération n° 68 du 7 mai 2020 portant décision modificative n° 1 du budget propre de la Nouvelle-Calédonie - exercice 2020 ;  
Vu la délibération n° 99 du 17 septembre 2020 relative au budget supplémentaire 2020 de la Nouvelle-Calédonie – budget principal propre ;  
Vu l'arrêté n° 2020-1835/GNC du 24 novembre 2020 portant projet de délibération ;  
Vu le rapport du gouvernement n° 86/GNC du 24 novembre 2020 ;  
Entendu le rapport n° 181 du 7 décembre 2020 de la commission des finances et du budget,  
A adopté les dispositions dont la teneur suit,

**Article 1<sup>er</sup>** : La décision modificative n° 2 du budget propre de la Nouvelle-Calédonie pour l'exercice 2020 est arrêtée en recettes et en dépenses, conformément à la maquette budgétaire ci-jointe, à la somme de MOINS CINQ CENT QUATRE-VINGT-TROIS MILLIONS SIX CENT SOIXANTE-DIX-HUIT MILLE CENT NEUF FRANCS CFP (-583 678 109 F CFP), en mouvements budgétaires répartis en :

- - 748 577 232 F CFP en investissement,
- 164 899 123 CFP en fonctionnement.

**Article 2** : Le budget propre de la Nouvelle-Calédonie pour l'exercice 2020 est arrêté par chapitre en recettes et en dépenses, conformément à la maquette budgétaire ci-jointe, à la somme de CENT SEIZE MILLIARDS SEPT CENT QUARANTE-QUATRE MILLIONS HUIT CENT QUARANTE ET UN MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE FRANCS CFP (116 744 841 794 F CFP) dont :

- 48 334 325 537 F CFP en investissement,
- 68 410 516 257 F CFP en fonctionnement.

Le montant du prélèvement sur excédent de fonctionnement destiné au financement de la section d'investissement s'élève à DEUX MILLIARDS SIX CENT SOIXANTE-DEUX MILLIONS CENT TRENTE-SEPT MILLE CINQ CENT SEIZE FRANCS CFP (2 662 137 516 F CFP).

**Article 3** : L'annexe budgétaire relative aux subventions individualisées et non individualisées versées par la collectivité est modifiée conformément à la maquette budgétaire jointe à la présente délibération.

**Article 4 :** Une reprise de provision est constituée au titre des litiges, à hauteur de CENT SOIXANTE-QUATRE MILLIONS HUIT CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE CENT VINGT-TROIS FRANCS CFP (164 899 123 F CFP).

**Article 5 :** Une autorisation d'engagement d'un montant de SOIXANTE MILLIONS FRANCS CFP (60 000 000 F CFP) est ouverte dans le cadre de la réforme structurelle du système de santé calédonien pour une assistance à maîtrise d'ouvrage résidentielle.

**Article 6 :** Une subvention d'un montant de CINQ CENT MILLE FRANCS CFP (500 000 F) CFP est accordée au gouvernement de la Polynésie française dans le cadre d'un soutien aux élèves en situation de handicap et de précarité sociale. Le gouvernement de la Polynésie Française s'engage à produire un compte d'emploi de la subvention dans un délai d'un an.

**Article 7 :** Une dépense liée à des frais médicaux et d'hospitalisation d'un montant de NEUF MILLIONS SIX CENT SOIXANTE-QUINZE MILLE SIX CENT CINQUANTE-TROIS FRANCS CFP (9 675 653 F) et de logement d'un montant de QUATRE CENT DIX MILLE FRANCS CFP (410 000 F) d'une stagiaire bénéficiant d'un parcours individualisé de formation au Québec sera prise en charge par le budget de la Nouvelle-Calédonie. La dépense liée aux frais de logement donnera lieu à un remboursement à la collectivité par l'intéressée.

**Article 8 :** Le président du gouvernement est habilité à signer une convention avec la CAFAT pour le versement d'une subvention d'UN MILLIARD CINQ CENT MILLIONS (1 500 000 000 F) pour la compensation d'une partie du déficit RUAMM impactée par la crise sanitaire du COVID-19.

**Article 9 :** Une provision est annulée au titre de la garantie d'emprunt de la société AIRCALIN, à hauteur d'UN MILLIARD CINQ CENT MILLIONS (1 500 000 000 F).

**Article 10 :** La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 23 décembre 2020.

**La première Vice-présidente du  
Congrès de la Nouvelle-  
Calédonie**



**Caroline MACHORO-REIGNIER**